

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-JYG/AG/CD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
« LA VALSE DES CAPIANS »**

**DU JEUDI 18 MAI à 14h00  
AU DIMANCHE 21 MAI à 22h00  
Sur le quai du port**

**entre la panne « E » et le Carrousel  
et**

**DU VENDREDI 19 MAI à 8h00  
AU DIMANCHE 21 MAI à 18h30**

**sur la partie de la plage centrale devant l'espace Caroline CROSO**

**Nous**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**Vu** notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement et ses modificatifs,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** la décision n°35 du 22 décembre 2022, fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2023,

**Vu** la demande de l'association Pointus Légendes et Traditions dont le siège est 173, rue Paul Cézanne – 83150 BANDOL représentée par M. Dominique CHABOT tél n° 06 01 71 91 82, mail : dominiquechabot2000@yahoo.fr

**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

**ARRETONS**

**ARTICLE 01** : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal **du jeudi 18 mai à 14 heures au dimanche 21 mai 2023 à 22 heures**, afin de permettre l'installation de la manifestation « la valse des Capians », qui aura lieu sur le quai du port, entre la panne « E » et le carrousel, et devant l'espace Caroline Croso. Cette manifestation est réalisée par l'association « Pointus Légendes et Traditions » et **la collecte sera intégralement reversée à la Pouponnière « Les Lauriers Roses » de Bandol.**

**ARTICLE 02** : Dans le cadre du plan de sécurité VIGIPIRATE, les organisateurs devront appliquer les consignes suivantes durant toute la manifestation :

- Prévoir de stationner un véhicule lourd avec chauffeur devant la barrière de l'embarcadère

**En cas de non-respect des consignes de sécurité ci-dessus la manifestation sera annulée.**

**ARTICLE 03** : Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation organisée en partenariat avec la ville et qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales..

**ARTICLE 04** : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

**ARTICLE 05** : Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 06** : La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation.

**ARTICLE 07** : Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 08** : Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres etc.

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 09**: Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 25 AVR. 2023

Jean Paul JOSEPH  
Maire de Bandol

